

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 264 (2008)¹ Approche sociale de la lutte contre le racisme aux niveaux local et régional

1. Les villes et les régions d'Europe sont confrontées à des phénomènes de racisme de toutes formes, de la violence et des crimes racistes à des manifestations plus subtiles de discrimination raciale ou ethnique. Les cibles de ce racisme au quotidien peuvent être des minorités ethniques qui ont une longue histoire dans le pays, des immigrés, ou des groupes qui ont un lien avec le passé colonial national.

2. Malgré des avancées législatives et politiques, une vigilance accrue ainsi qu'une approche proactive sont nécessaires de la part des pouvoirs publics.

3. Observant que la situation d'ensemble concernant les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale est complexe et inquiétante, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI), appelle à des mesures additionnelles au niveau local, notamment dans sa recommandation de politique générale n° 7 du (13 décembre 2002) sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

4. La Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local du Conseil de l'Europe (STE n° 144), ouverte à la signature en 1992 et, à ce jour, signée par 13 Etats et ratifiée par 8 des 47 Etats membres, vise à développer une société intégrée en impliquant tous les citoyens dans la prise de décision au niveau local. La convention prévoit, par exemple, d'accorder aux résidents étrangers le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales.

5. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, pour sa part, réaffirme que tous les citoyens, y compris ceux appartenant à des minorités, doivent jouir pleinement de leurs droits civils et politiques, en particulier du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales. Par ailleurs, il œuvre à promouvoir le dialogue interculturel et renouvelle son attachement à la promotion de l'égalité pour tous, à l'intégration et à la prévention du racisme et de la discrimination d'une manière visible et concrète.

6. Les collectivités locales et régionales disposent à cet effet de moyens d'action liés à leurs différents rôles en tant que prestataires de service, employeurs, adjudicateurs de marchés publics, bailleurs de fonds pour des organisations de la société civile locale et régionale et, le cas échéant, « législateurs ». Elles peuvent donc par ce biais donner l'exemple et adresser des messages forts à la fois aux cibles du racisme et aux autres acteurs locaux et régionaux.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès appelle les pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres du Conseil de l'Europe à poursuivre activement la lutte contre toutes les formes de racisme, notamment par les moyens suivants:

a. en veillant à ce que les normes internationales et les législations nationales pertinentes soient appliquées aux niveaux local et régional;

b. en développant des stratégies relevant de leurs différents domaines de compétence et incluant:

i. l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de programmes d'action globaux fondés sur une analyse des besoins locaux ou régionaux, ainsi que la pratique de test des politiques d'égalité lorsque celles-ci sont déjà en place (en comparant, par exemple, les réactions des employeurs devant des candidatures comportant des noms à consonance étrangère);

ii. la traduction de ces plans d'action par des mesures spécifiques dans les domaines suivants:

– commissions antidiscrimination et/ou médiateurs: confier la responsabilité politique de l'élaboration, l'analyse, la mise en œuvre, le suivi et la révision des programmes et politiques locaux ou régionaux de promotion de l'égalité et de lutte contre la discrimination à une commission locale et/ou régionale au sein de laquelle un médiateur serait chargé d'instruire les plaintes;

– prestation de services: fournir des services (notamment sociaux, sanitaires, éducatifs, garde d'enfants, prise en charge de personnes âgées et handicapées, police, logement) exempts de discrimination directe et indirecte en tenant compte de ce critère dans le déroulement de la carrière des responsables et en sanctionnant sévèrement les comportements racistes et discriminatoires;

– emploi: s'assurer que les employés des collectivités sont représentatifs, dans une certaine mesure, de la diversité de la population locale et régionale;

– marchés publics: introduire des clauses antidiscriminatoires dans les contrats avec la possibilité de résilier ceux-ci en cas de non-respect, renoncer à travailler avec les prestataires (de services bancaires ou d'assurance, par exemple) qui se livrent à des pratiques discriminatoires;

– subventions: conditionner l'octroi de subventions à des organisations non gouvernementales (ONG) au respect de la politique antidiscriminatoire mise en place par les autorités;

– licences: subordonner l'octroi de licences (de vente d'alcool, par exemple) à des conditions antidiscriminatoires avec une possibilité de retrait en cas de non-respect;

– éducation: sensibiliser les élèves à la culture de l'autre et porter le message antiraciste dans les écoles, enseigner l'histoire du racisme et de la discrimination du pays;

– acteurs de la société civile: apporter un soutien effectif aux réseaux contre les actes racistes et aux réseaux d'acteurs locaux et régionaux contre le racisme, notamment aux antennes antidiscrimination gérées par les ONG, afin que ceux-ci puissent mettre en place des programmes de

sensibilisation, d'information et de formation, et contribuer à des événements culturels célébrant la diversité;

iii. l'évaluation, le suivi et la révision des plans et programmes d'action locaux et régionaux en prévoyant les moyens nécessaires;

iv. l'association des ONG représentant les cibles et les victimes du racisme à l'ensemble du processus en leur permettant de développer leurs capacités et compétences pour coopérer avec les collectivités;

c. en incluant dans leurs analyses et plans d'action les 10 points adoptés par la Coalition européenne des villes contre le racisme² lancée par l'UNESCO dans les domaines de la prévention et de l'action positive, le suivi et la vigilance, la participation au processus de décision, la médiation et les sanctions, et en adhérant à la coalition;

d. en veillant à ce que les mesures d'«intégration» assorties de critères comme la connaissance de la langue du pays ne stigmatisent pas certaines communautés et ne conduisent pas finalement à leur exclusion (par la suppression de l'aide sociale, par exemple).

8. Enfin, le Congrès, convaincu de l'utilité pour les villes de joindre leurs efforts dans ce domaine, décide de suivre avec attention les travaux de la Coalition européenne des villes contre le racisme et de rechercher les moyens appropriés pour renforcer leur coopération mutuelle.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3^e séance (voir document CG(15)16RES, projet de résolution présenté par S. Batson (Royaume-Uni, R, SOC) et V. Rogov (Fédération de Russie, L, GILD), rapporteurs).

2. www.unesco.org/shs/villescontreleracisme.